

28 mai 2008
Volume 40
Numéro 12

PRÉSENTATION DU MÉMOIRE DE LA FCSQ SUR LE PROJET DE LOI N° 88 « UNE ÉTAPE IMPORTANTE POUR LE RENOUVELLE- MENT DE LA DÉMOCRATIE ET DE LA GOUVERNANCE DES COMMISSIONS SCOLAIRES » – ANDRÉ CARON

La Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) fait partie des organismes qui ont été invités par la Commission de l'éducation dans le cadre des consultations particulières qu'elle tient jusqu'au 3 juin concernant le projet de loi n° 88, Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur les élections scolaires. Dans le mémoire qu'elle a présenté le 27 mai, la Fédération accueille favorablement, de façon générale, le projet de loi n° 88 et estime qu'il peut avoir un effet positif sur la démocratie scolaire.

« Une meilleure compréhension du rôle et des fonctions des élus scolaires ne peut que faciliter la participation des citoyens aux élections scolaires. Ce projet de loi constitue une étape importante dans le renouvellement de la démocratie et de la gouvernance des commissions scolaires », a fait valoir le président de la FCSQ, M. André Caron. Par ailleurs, la FCSQ a également exprimé des inquiétudes et a demandé plusieurs modifications à ce projet de loi.

Parmi les points que la Fédération juge les plus intéressants dans le projet de loi, soulignons l'introduction d'une mission de la commission scolaire dans la Loi sur l'instruction publique. Cette disposition permettra à la commission scolaire d'affirmer davantage son soutien aux établissements et son leadership dans la prestation des services éducatifs aux élèves jeunes et adultes de son territoire. De plus, il est clair que ce leadership s'exercera également dans le développement social, culturel et économique de sa région.

UNE AVANCÉE SIGNIFICATIVE DU RÔLE POLITIQUE DES ÉLUS SCOLAIRES

De plus, la FCSQ est d'avis que le projet de loi présente une avancée significative quant aux rôles et aux fonctions que le président de la commission scolaire sera appelé à assumer. « Nous sommes heureux de la volonté du gouvernement d'attribuer au président de la commission scolaire un véritable rôle politique en plus de lui attribuer des fonctions précises. Il en sera de même pour le rôle du commissaire », a déclaré M. Caron.

La Fédération est également satisfaite des dispositions du projet de loi qui édictent que le plan de réussite des écoles devra dorénavant tenir compte du plan stratégique de la commission scolaire. « Il s'agit d'un correctif majeur à la loi qui était souhaité par la Fédération et qui réglera certes un imbroglio qui persistait depuis longtemps », a ajouté le président de la FCSQ.

DES INQUIÉTUDES ET DES MODIFICATIONS À APPORTER

Malgré les éléments positifs du projet de loi n° 88, certaines de ses dispositions soulèvent des questionnements importants aux yeux de la FCSQ. Ainsi, la Fédération recommande que toutes les dispositions concernant le nombre de commissaires élus au suf-

frage universel, le nombre de circonscriptions électorales et les modalités de l'élection soient reportées à l'automne lors du dépôt d'un projet de loi sur les élections scolaires afin d'assurer la cohérence du processus électoral dans son ensemble. Cette demande de la Fédération s'appuie notamment sur les problèmes importants que génère le projet de loi n° 88 quant au nombre de circonscriptions électorales.

La Fédération s'oppose aussi fermement à l'ajout de deux membres cooptés au conseil des commissaires et recommande de supprimer ce concept dans le projet de loi. « L'exercice de la démocratie ne passe-t-il pas par une élection au suffrage universel? Je ne crois pas que l'ajout de personnes cooptées puisse faire en sorte d'améliorer la démocratie scolaire. Dans les conseils municipaux, les MRC et même à l'Assemblée nationale, l'ajout de membres cooptés serait totalement incompatible avec des élus au suffrage universel. Alors, pourquoi un tel ajout serait-il plus compatible dans le cas du conseil des commissaires? », a insisté M. Caron.

OUI À LA REDDITION DE COMPTES, NON À SA BUREAUCRATISATION

La FCSQ convient que la gouvernance implique nécessairement que la commission scolaire effectue une reddition de comptes efficace et transparente. Toutefois, tant en ce qui concerne le plan stratégique, la convention de partenariat et la déclaration de services prévus au projet de loi, la FCSQ ne croit pas qu'une intervention directe dans la gestion des commissions scolaires soit justifiée puisqu'une telle approche risque d'avoir pour effet de déresponsabiliser ces dernières et d'accroître la bureaucratiation du processus de reddition de comptes. La Fédération est d'avis que la ministre doit se limiter à édicter les grandes orientations, les cibles et les objectifs nationaux et respecter l'autonomie des commissions scolaires. « La valorisation de la démocratie scolaire passe par une plus grande marge de manœuvre des commissions scolaires et non par une plus grande centralisation. Il est important que ce projet de loi maintienne un équilibre entre la volonté du gouvernement de valoriser la démocratie scolaire et la tentation d'un trop grand contrôle gouvernemental dans l'administration des commissions scolaires », a conclu M. Caron.

Enfin, la FCSQ tient à rappeler que l'amélioration significative de la gouvernance scolaire doit passer par des modifications majeures aux règles relatives à la démocratie scolaire, notamment par la tenue conjointe des élections scolaires et municipales, la reconnaissance et le financement des équipes électorales, la promotion des élections scolaires, etc. Des mesures que la Fédération souhaite retrouver dans le projet de loi sur les élections scolaires qui doit être déposé à l'automne.



RECOMMANDATIONS DE LA FCSQ

CONCERNANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET LE NOMBRE DE CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

- Que toutes les dispositions concernant le nombre de commissaires élus au suffrage universel, le nombre de circonscriptions électorales et les modalités de l'élection soient reportées dans le projet de loi annoncé pour l'automne par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et qui doit modifier de nouveau la Loi sur les élections scolaires.
- Que les dispositions prévoyant l'ajout des deux membres *cooptés* au conseil des commissaires soient supprimées dans le projet de loi ainsi que le texte du deuxième alinéa de l'article 193.1 de la Loi sur l'instruction publique, figurant à l'article 19 du projet de loi, ayant trait à la formation d'un comité de sélection des membres cooptés.

CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT ET LES PARENTS SIÉGEANT AU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

- Que le projet de loi n° 88 encadre davantage les relations entre la direction de l'établissement et les parents siégeant au conseil d'établissement afin de garantir à ces derniers les outils dont ils ont besoin pour exercer plus efficacement et équitablement leur rôle par rapport aux autres membres siégeant au même conseil.

CONCERNANT LE PLAN DE RÉUSSITE DE L'ÉCOLE ET CELUI DU CENTRE

- Que la transposition du principe édicté par l'article 1 du projet de loi à l'article 37.1 de la Loi sur l'instruction publique soit faite, pour le plan de réussite du centre, à l'article 97.1 de la Loi sur l'instruction publique au lieu de l'article 109, comme le prévoit l'article 5 du projet de loi.

CONCERNANT LE PLAN STRATÉGIQUE

- Que l'amendement prévu à l'article 21 du projet de loi, modifiant l'article 209.1 de la Loi sur l'instruction publique, qui prévoit une période de trois ans pour le plan stratégique, soit supprimé et que l'expression « plusieurs années », qui figure à la loi actuelle, soit maintenue.
- Que les mots « pour chaque commission scolaire » soient retirés de l'article 30 du projet de loi, qui introduit l'article 459.2 à la Loi sur l'instruction publique.

CONCERNANT LA CONVENTION DE PARTENARIAT

- Que la mise en œuvre du plan stratégique particulier de la commission scolaire soit soustraite de la convention de partenariat prévue à l'article 30 du projet de loi, qui introduit le nouvel article 459.3 à la Loi sur l'instruction publique.

CONCERNANT LA REDDITION DE COMPTES

- Que le dernier alinéa de l'article 459.4 de la Loi sur l'instruction publique introduit par l'article 30 du projet de loi soit retiré.

CONCERNANT L'ENTENTE DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE

- Que la formule d'entente de gestion et de réussite éducative, figurant à l'article 22 du projet de loi, qui introduit l'article 209.2 à la Loi sur l'instruction publique, soit remplacée par « un cadre de gestion et de réussite éducative établi par la commission scolaire avec la participation du directeur d'établissement après consultation du conseil d'établissement ».
- Que le mot « annuellement » apparaissant à la deuxième ligne du premier alinéa du même article soit supprimé et que la durée du cadre de gestion soit laissée à la discrétion de la commission scolaire.

CONCERNANT LE TRAITEMENT DES PLAINTES

- Que la rédaction des textes de l'article 220.2 de la Loi sur l'instruction publique, introduit par l'article 26 du projet de loi, et de l'article 457.3 de la Loi sur l'instruction publique, introduit par l'article 29 du projet de loi, soit revue à la lumière de la proposition formulée à cet effet à l'annexe 1.

CONCERNANT LE CHANGEMENT D'APPELLATION DE LA « COMMISSION SCOLAIRE » ET DE « COMMISSAIRE »

- Que l'expression « commission scolaire » soit remplacée par « conseil scolaire » et que le mot « commissaire » soit remplacé par « conseiller scolaire ».

**VOUS POUVEZ CONSULTER LE MÉMOIRE
AINSI QUE LE COMMUNIQUÉ DE PRESSE DE LA FCSQ
À L'ADRESSE www.fcsq.qc.ca**



La Fédération
des commissions
scolaires
du Québec

Produit par :

Direction des communications
et des affaires publiques
1001, avenue Bégon
C. P. 10490, succ. Sainte-Foy
Québec (Québec) G1V 4C7
Tél. : 418 651-3220
Courriel : info@fcsq.qc.ca
Site : www.fcsq.qc.ca

Impression et expédition :
Service de l'imprimerie

Tirage : 1 500 exemplaires

Dépôt légal - 2^e trimestre 2008
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada